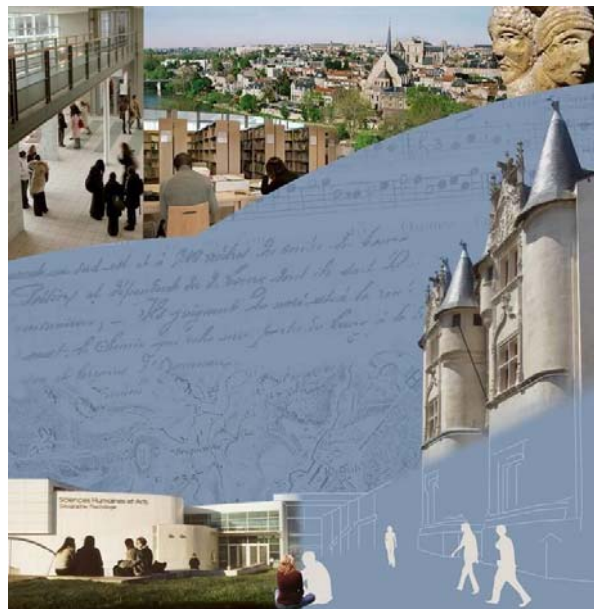


Unité de Formation & de Recherche

des **S**ciences **H**umaines et **A**rts

Guide des stages étudiants



Service InseRCom
(*Insertion, Recherche et Communication*)

Table des matières

LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

→ Rappel des principes généraux	4
→ La convention de stage	5
→ Et en cas de changement pendant le stage ?	5
→ La durée du stage	6
→ En cas d'interruption du stage	6
→ La gratification	7
→ Délai de carences	7
→ Les mêmes droits que les salariés	8
→ Congés et autorisations d'absence	8
→ Droit à la retraite	8
→ Les obligations de l'organisme d'accueil	9
→ Les obligations de l'établissement de formation	9

ET APRES ?

→ Le suivi et l'évaluation du stage	10
→ La valorisation du stage	10
→ En cas d'embauche ?	11

POUR RESUMER

⇒ Référence des textes législatifs relatifs aux stages	11
--	----

LES STAGES A L'ETRANGER

→ Les aides financières	12
→ Les démarches particulières à effectuer relatives à la protection maladie du stagiaire à l'étranger	13
→ Accident du travail du stagiaire à l'étranger	13

LA RECHERCHE DE STAGE

→ Typologie des stages	13
→ Quelques principes généraux dans la recherche de stage	14
→ Sites web, personnes et lieux ressource utiles	15

LA PROCEDURE POUR OBTENIR UNE CONVENTION DE STAGE

→ Les éléments à recueillir par l'étudiant	16
→ Les démarches à effectuer	17
→ Délais	17

Introduction

Ce guide est destiné à informer les étudiants, les enseignants et les organismes d'accueil sur l'ensemble des aspects relatifs aux stages dans l'enseignement supérieur. Il vise à présenter de façon complète et claire la législation et la réglementation relative aux stages mais aussi la procédure pour obtenir une convention de stage.

Pour compléter ces informations, le service InseRCom de l'UFR des Sciences Humaines et Arts est à votre écoute :

- suivi des conventions de stage : 05 16 01 **23 41**
05 49 45 **45 45**
sebastien.aubineau@univ-poitiers.fr

Les informations législatives et réglementaires présentées sont relatives à tous les stages dans l'enseignement supérieur tels que définis par l'art. L124-1 du code de l'éducation, c'est-à-dire à l'exception :

- des stages de la formation professionnelle continue,
- des stages professionnels issus de règles spécifiques :
médecine,
métiers de l'enseignement,
notariat,
...

LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le stage est une période de formation impliquant trois parties :

- Un établissement d'enseignement,
- Un organisme d'accueil,
- Un(e) étudiant(e).

Ainsi, la période de stage relève principalement du code de l'éducation. Néanmoins, quelques dispositions législatives et réglementaires relèvent du code du travail et du code de la sécurité sociale.

→ *Rappel des principes généraux :*

Le stage permet aux étudiants de compléter leur formation par des expériences concrètes de terrain. Ces pratiques leur permettent d'observer un métier, de découvrir un milieu professionnel ou un secteur d'activité, de valider un choix d'orientation ou d'acquérir ou développer des compétences.

Au cours du stage, l'étudiant stagiaire bénéficie d'un double encadrement :

- un **enseignant-référent** désigné parmi l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle il est inscrit,
- un **tuteur** désigné au sein de l'organisme d'accueil.

Le stage doit toujours avoir une finalité pédagogique conforme au projet défini par l'établissement d'enseignement. Pour l'étudiant, il convient de s'adresser à son enseignant-référent pour s'assurer de l'adéquation entre son projet de stage et le projet pédagogique de la formation.

Un stage doit toujours avoir une finalité pédagogique : « ... Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. » ([art. L. 124-1 du code de l'éducation](#)).

L'enseignant-référent est chargé de s'assurer à plusieurs reprises du bon déroulement du stage et de redéfinir si besoin les missions pouvant être accomplies ([art. L124-1 du code de l'éducation](#)).

Le tuteur a pour rôle d'accueillir, d'accompagner le stagiaire et de garantir le respect des stipulations pédagogiques de la convention ([art. L124-9 du code de l'éducation](#)).

Le stage se fait pendant l'année universitaire (de l'inscription de l'étudiant au 30 septembre de l'année n+1), de préférence avant la validation du diplôme.

Les stages dits « hors cursus » ne sont plus autorisés ([art. L124-3 du code de l'éducation](#)). Une personne ne peut plus effectuer un stage si elle n'est pas inscrite dans une formation dispensant au moins 200h d'enseignement et si la formation ne prévoit pas de stage (au moins facultatif).

L'[article L124-7 du code de l'éducation](#) prévient le **recours abusif à des stagiaires** :

Les activités du stagiaire ne peuvent correspondre exactement à celle d'un salarié : « Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ».

L'activité du stage doit être l'objet d'une évaluation de la part de l'enseignant-référent ([art. D124.1 du code de l'éducation](#)).

→ *La convention de stage*

👉 Tout stage impose la signature d'une convention ([art. D124-5 du code de l'éducation](#)).

Elle vient formaliser l'accord passé entre les trois parties portant sur le contenu du stage. Elle permet aussi de rappeler les obligations et les engagements que les trois parties signataires prennent les unes envers les autres.

Elle est signée par le représentant de l'organisme d'accueil, le représentant de l'établissement de formation, l'enseignant-référent, le tuteur et l'étudiant.

Elle est délivrée par l'université de Poitiers en trois exemplaires. Chaque partie doit être en possession d'un exemplaire signé **avant la date de début du stage**.

Il est possible que la convention de stage soit éditée par l'organisme d'accueil. Dans ce cas, il est quand même demandé à l'étudiant de faire une demande de convention dans l'application de l'université de Poitiers (cf. p.16). Celle-ci ne sera pas éditée.

Les clauses que doit comprendre la convention de stage sont fixées par l'article [D124.4 du code de l'éducation](#).

A cela doit s'ajouter la définition d'un commun accord des compétences à acquérir par le stagiaire durant le stage ([art. L124-2 du code de l'éducation](#)).

→ *En cas de changement pendant le stage ?*

Toute modification substantielle de l'organisation du stage dans le temps et l'espace entraîne obligatoirement la réalisation d'un **avenant** à la convention.

Aucune rature, aucune modification, aucun effacement ne peut être apporté à la convention.

Pour obtenir un avenant vous devez compléter le document « Fiche de demande d'avenant à la convention » disponible sur le site de l'UFR SHA rubrique, « insertion professionnelle » ; « stages – procédure ». Ou bien vous adresser au service InseRCom.

Une fois toutes les parties informées et ayant accepté les modifications, l'avenant sera édité. Il restera nécessaire de le signer en trois exemplaires.



Modification de la convention :

En cas de souhait d'une des parties de modifier la convention de stage, il est nécessaire de procéder à l'édition d'un avenant. Pour cela prendre contact avec le service InseRCom.

→ *La durée du stage*

D'après [l'art. L124-18 du code de l'éducation](#) la durée du stage doit être appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la structure d'accueil.

Aucun stage ne peut excéder 6 mois, renouvellement(s) compris. Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages fixe les formations pour lesquelles il peut être dérogé à cette durée pour une période de deux ans à partir de la date de promulgation de la loi (VI de l'article 1 de la [loi n°2014-788 du 10 juillet 2014](#)).

Les stages peuvent être « massés » (d'un bloc) ou « filés » (plusieurs heures/jours/périodes réparties sur le mois ou l'année). Cela signifie qu'un stage peut s'effectuer sur une période continue ou discontinue du calendrier.

La gratification des éventuels jours de congés ou d'absences autorisées est facultative.



[L'art. D124-6 du code de l'éducation](#) fixe les règles de décompte de la durée du stage.

7 heures consécutives ou non = 1 journée

22 jours consécutifs ou non = 1 mois.

Soit :

2 mois = 308h

6 mois = 924h

→ *En cas d'interruption du stage*

Si le stage est interrompu avant son terme, sans atteindre la durée prévue dans la convention, cela doit être validé par la signature d'un avenant mettant fin au stage et signé par les trois parties. L'édition de cet avenant intervient après qu'une tentative de conciliation a échoué.

En cas d'interruption, le stage doit être validé par l'établissement d'enseignement si l'interruption est due à :

- l'une des raisons personnelles suivantes : maladie, accident, grossesse, paternité ou adoption,
- sous réserve de l'accord de l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil.

Si l'établissement d'enseignement ne valide pas le stage, il propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

Un report de la fin du stage est également possible, si tous les signataires de la convention sont d'accord ([art. L124-15 du code de l'éducation](#)).

→ *La gratification*

Lorsque le stage dure **plus de 2 mois consécutifs ou non** (= durée initiale contenue dans la convention de stage et prolongations éventuelles prévues par avenant), le versement d'une gratification est obligatoire. **A défaut d'accord de branche** l'article 4 du décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 établit que **cette gratification doit au minimum être égale à 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale** (= 24€ au 01/01/2017).

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage. Elle est versée mensuellement à mois échu.

Elle est exonérée de cotisations dans la limite de ce taux par heure de stage effectuée (on parle de franchise de cotisations).

Le montant de la gratification n'est pas imposable sur le revenu s'il est inférieur à celui d'un smic annuel (en 2017, 17 763,20€) ([art.81 bis du code général des impôts](#)).

Les avantages en nature se définissent comme étant des prestations fournies par l'employeur à titre gratuit ou bien à un prix inférieur à leur coût réel. Leur montant est évalué à frais réel à l'exception de la fourniture de logement, véhicule, restauration et outils de communication qui sont évalués sur la base de forfaits.

Les avantages en nature entrent dans l'assiette des cotisations (arrêté du 10 décembre 2002) sur le montant du différentiel entre le seuil de franchise et certains plafonds d'exonération. Par exemple, pour un stagiaire ayant effectué 154h, ayant obtenu une gratification de 554.40 € à laquelle s'ajoutent 100 € d'avantage en nature, la structure d'accueil devra verser des cotisations sur 100 €.

→ *Délai de carences*

Une structure d'accueil ne peut pas recevoir successivement deux stagiaires sur un même poste. Elle doit auparavant respecter un délai de carence. La durée de ce délai est égale au tiers de la durée du stage précédent. Par exemple, si un premier stagiaire a été accueilli pendant trois mois la structure doit attendre 1 mois après la fin du stage pour accepter un nouveau stagiaire sur le même poste ([art. L124-11 du code de l'éducation](#)).

Toutefois, aucun délai de carence n'est imposé si le stage précédent a été interrompu à l'initiative du stagiaire.

→ *Les mêmes droits que les salariés*

Un(e) stagiaire n'est pas un(e) salarié(e) de la structure d'accueil. Toutefois, il bénéficie des mêmes droits sur plusieurs points :

- Le temps de travail, ce qui comprend la durée du travail maximale quotidienne et hebdomadaire, le repos quotidien, les jours fériés et le travail de nuit,
- L'accès aux titres-restaurant ou au restaurant d'entreprise (le cas échéant),
- La prise en charge des frais de transport,
- L'accès aux activités culturelles et sociales de l'organisme d'accueil.

Pour en savoir plus sur ces droits :

[L124-13](#), [L124-14](#), [L124-16](#) du code de l'éducation.

Livre 1^{er} des troisièmes des parties [législative](#) et [réglementaire](#) du code du travail.

→ *Congés et autorisations d'absence*

La possibilité de congés et d'autorisation d'absence doit être prévue dans la convention si le stage dépasse les deux mois. La gratification des congés et d'autorisation d'absence n'est pas obligatoire.

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire doit bénéficier de congés et d'autorisations d'absence pour une durée équivalente à celle prévue pour les salariés ([art. L124-13 du code de l'éducation](#)).

→ *Droit à la retraite*

A partir du 15 mars 2015, la période de stage peut entrer dans le décompte des droits à la retraite ([art.L351-17 du code de la sécurité sociale](#)).

Tout stage d'une durée de deux mois consécutifs ou non ouvre le droit à validation d'un trimestre d'assurance vieillesse.

Ce droit s'applique aux étudiants ayant effectué un stage gratifié ayant donné lieu au versement d'une cotisation. Le montant de la cotisation s'élève à 380€ pour un trimestre. Le paiement de la cotisation peut s'échelonner sur une période d'un ou deux ans ([art. D351-18 du code de la sécurité sociale](#)).

La demande doit être formulée auprès de la caisse chargée de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale de résidence de l'étudiant dans un délai de deux ans après la fin du stage.

Concrètement, dans un délai de deux ans l'étudiant doit formuler une demande auprès de la caisse d'assurance vieillesse de son lieu d'habitation. Une fois, l'accord obtenu la caisse indique à l'étudiant le montant de la cotisation à verser.

[Décret n° 2015-284 du 11 mars 2015 précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse](#)

→ *Les obligations de l'organisme d'accueil*

Les étudiants stagiaires doivent être inscrits dans une partie spécifique du registre du personnel ([art. L1221-13 du code du travail](#)).

L'organisme d'accueil doit limiter le nombre de stagiaires accueillis sur une même semaine civile. Cette limite est fixée par un décret du conseil d'état ([art.124-8 du code de l'éducation](#)).

Un tuteur chargé d'accueillir, de suivre et d'assurer la concordance du stage avec les enjeux pédagogique doit être nommé. Le nombre de stagiaires que le tuteur peut encadrer simultanément est limité à 3 ([art.124-10 du code de l'éducation](#)).

Les stagiaires doivent bénéficier des mêmes droits que les salariés en termes de temps de travail, repos hebdomadaire et quotidien, jours fériés, travail de nuit, titre restaurant, frais de transport et en matière de prestations sociales et culturelles.

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Pour permettre l'application des dispositions ci-dessus, notamment celles liées à la gratification :

La durée de présence du stagiaire doit être comptabilisée : « ...l'organisme d'accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire. » ([art. L124-14 du code de l'éducation](#)).

→ *Les obligations de l'établissement de formation*

L'établissement d'enseignement a l'obligation d'aider les étudiants dans leur recherche de stage. Ceux-ci doivent correspondre à leur cursus, leurs aspirations et au projet pédagogique défini par l'établissement ([art.L124-2 du code de l'éducation](#)).

Un enseignant-référent chargé d'accompagner l'étudiant(e) et de s'assurer du contenu pédagogique du stage doit être nommé par l'établissement de formation. **Il est tenu de s'assurer à plusieurs reprises durant le stage du bon déroulement de celui-ci** et éventuellement de proposer une redéfinition des missions devant être accomplies. ([art. L124-1 du code de l'éducation](#)).

Le nombre d'étudiants qu'un enseignant-référent peut encadrer est limité par décret à 16 ([art. D124.3 du code de l'éducation](#) et [art.L124.2 du code de l'éducation](#)).

Il convient aussi de définir dans la convention les compétences à acquérir ou à développer durant le stage.

L'établissement de formation est aussi tenu d'encourager la mobilité internationale de ses étudiants ([art.L124-2 du code de l'éducation](#)).

Un stage n'est autorisé que dans les formations incluant 200h ([art.D124-2 du code de l'éducation](#)) d'enseignement minimum et celles dont les finalités et les modalités de mise en œuvre des stages ont été définies conformément aux textes réglementaires relatifs à l'organisation des formations ([art.D124-1 du code de l'éducation](#)).

ET APRES ?

→ *Le suivi et l'évaluation du stage*

Avec les conventions de stage, trois documents à compléter sont remis :

- Une attestation de stage,
- Une fiche d'appréciation,
- Une fiche d'évaluation.

L'attestation de stage doit être complétée par le tuteur de stage. Elle doit être conservée par l'étudiant(e) précieusement.

Les fiches d'appréciation et d'évaluation n'ont pas de caractère obligatoire. Elles peuvent être l'occasion, à la demande de l'étudiant-stagiaire, de formaliser un temps d'échange avec le tuteur en fin de stage.

La fiche d'évaluation de la qualité de l'accueil reçu doit être remise à l'établissement de formation, via le responsable des stages du département de formation. Ce document n'entre aucunement en compte dans l'évaluation du stage ou dans l'obtention du diplôme ([art.L124-4 du code de l'éducation](#)).

Pour autant, ces documents ne se substituent pas aux éventuelles procédures et documents d'évaluation propres aux formations mis en place par les équipes pédagogiques (voir consignes des enseignants-référents).

Le rendu attendu de l'étudiant (fond et forme du rapport de stage, mémoire, soutenance, notation etc.) doit être précisé par l'équipe pédagogique et/ou l'enseignant-référent.

→ *La valorisation du stage*

Outre l'évaluation au sens scolaire (la « note » de stage), il est important pour l'étudiant de faire son bilan de stage pour exploiter au mieux cette expérience en termes de :

- rencontres, contacts, réseaux à entretenir,
- tâches, missions, activités, responsabilités confiées,
- savoir-faire acquis, compétences développées,
- qualités personnelles/relationnelles dont il a fallu faire preuve lors du stage,
- pistes ouvertes par le stage, perspectives, opportunités découvertes

→ *En cas d'embauche ?*

A l'issue du stage, l'étudiant(e) peut être intégré(e) à l'équipe de salariés de l'organisme d'accueil. Dans ce cas, il voit la durée de sa période d'essai réduite et l'ouverture de ses droits liés à l'ancienneté.

La réduction de la période d'essai intervient si l'embauche se fait dans les trois mois suivant la fin du stage. Cette réduction peut correspondre à la totalité de la durée du stage à condition que l'emploi corresponde aux activités qui ont été confiées au stagiaire.

La réduction peut être partielle dans la limite de la moitié de la durée du stage si les activités de l'emploi ne correspondent pas à celles confiées au stagiaire.

La durée du stage est aussi prise en compte dans le calcul des droits liés à l'ancienneté à la condition que l'embauche ait été faite après un stage dont la durée a dépassé les deux mois.

POUR RESUMER

Un stage est une période temporaire de formation en milieu professionnel dont la validité est soumise à plusieurs conditions :

- L'édition d'une convention de stage
- L'intégration à un cursus pédagogique ou dans le cadre d'un projet de réorientation
- Une restitution de la part de l'étudiant(e), évaluée par l'université
- L'évaluation de la qualité de l'accueil par l'étudiant(e)
- La non-correspondance avec un poste de travail

Le stagiaire bénéficie d'un double encadrement : un enseignant-référent, un(e) tuteur(-rice).

Le stagiaire a les mêmes droits que les salariés de la structure d'accueil.

La structure d'accueil a l'obligation de gratifier les stages dont la durée dépasse les deux mois. La durée du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire (deux mois = 308h).

⇒ *Référence des textes législatifs relatifs aux stages*

Les textes sont consultables sur le site legifrance.fr

- [Loi 2006-396 du 31 mars 2006](#) modifiée sur l'égalité des chances ;
- [Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel pour le titre de psychologue](#)
- [Décret 2006-757 du 29 juin 2006](#) ;
- [Loi 2009-1437 du 24 novembre 2009](#) ;
- [Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche](#)
- [Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires](#)
- [Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages](#)
- [Décret n° 2015-284 du 11 mars 2015 précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse](#)
- Code de l'éducation articles : [L611-2](#) ; [L124-1 à L124-20](#) ; [D.124-1 à D124-9](#)
- Code la Sécurité Sociale articles : [L 241-3](#), [L242-4-1](#), [L412-8](#), [R412-4](#), [L411-1 à L411-2](#)
-

LES STAGES A L'ETRANGER

La législation française des stages ne peut de fait s'appliquer aux entreprises et organisations situées à l'étranger (notamment sur la question des gratifications), sauf si le siège social de l'entreprise ou de l'organisation est en France.

Toutefois, la signature d'une convention reste obligatoire, elle doit inclure en annexe les droits et devoirs du stagiaire dans le pays d'accueil ([art. L124-20 du code de l'éducation](#)).

Quel que soit le pays de destination, nous recommandons aux étudiants de consulter le site du [ministère des affaires étrangères](#) afin de prendre connaissance de la situation du pays et les modalités nécessaires pour pouvoir s'y rendre.

Il est demandé à chaque étudiant souhaitant partir en stage à l'étranger de justifier d'une protection sociale ainsi que d'une assurance rapatriement.

Il est également demandé aux étudiants de se conformer strictement aux recommandations du ministère des affaires étrangères.

L'université de Poitiers se réserve le droit de refuser de signer une convention de stage si celui-ci est effectué dans une zone classée à risque par le ministère des affaires étrangères.

→ Les aides financières

Pour les stages à l'étranger, vous pouvez consulter les sites web :

- du [Ministère des Affaires Etrangères](#),
- du [Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour les « Bourses régionales de la découverte »](#), notamment dans le cadre des mobilités suivantes :
 - o Stage professionnel de 2 à 24 semaines pour tout étudiant de 28 ans maximum, en Europe ou hors Europe (voir critères d'éligibilité sur le site du Conseil Régional)
 - o ERASMUS Stages : stage de 3 à 6 mois pour étudiants de Poitou-Charentes souhaitant acquérir une expérience professionnelle dans une entreprise européenne et de perfectionner une langue étrangère.
- Sur certaines destinations, d'autres aides peuvent être apportées par le [Conseil Général de la Vienne](#).
- Pour accompagner les démarches des étudiants souhaitant effectuer un stage à l'étranger : voir le service des Relations internationales de SHA • laure.tessier@univ-poitiers.fr

→ *Les démarches particulières à effectuer relatives à la protection maladie du stagiaire à l'étranger*

- Si le stage se déroule dans un pays de l'Espace Economique Européen, il appartient à l'étudiant de demander à sa mutuelle la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) pour le remboursement de ses soins (délai minimum pour la réception de la carte de 3 semaines).
- Si le stage se déroule au Québec, l'étudiant stagiaire de nationalité française doit faire une demande de participation au programme « Expérience Internationale Canada », en ligne.
- Pour tous les autres pays, la protection sociale de l'étudiant et les formalités à accomplir sont différentes pour chaque pays d'accueil. Il est donc conseillé de se renseigner auprès de sa mutuelle. Dans tous les cas, l'étudiant doit être titulaire d'une assurance personnelle de rapatriement et en cas d'accident, il appartiendra à l'étudiant d'en faire la déclaration à son assurance.

→ *Accident du travail du stagiaire à l'étranger*

Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident du travail, le stage doit :

- être d'une durée de 12 mois maximum, prolongations incluses,
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident du travail dans le pays étranger
- se dérouler exclusivement dans l'entreprise ou l'organisation partie à la convention
- se dérouler exclusivement dans le pays étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme de stage s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

Si l'étudiant-stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme de stage ou en-dehors du pays du stage, l'organisme de stage doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour fournir au stagiaire les assurances appropriées.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements auprès du [Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale](#).

LA RECHERCHE DE STAGE

→ *Typologie des stages*

- [LE STAGE D'OBSERVATION OU D'ORIENTATION](#) : souvent court (de quelques heures à 1 mois maximum). Ce stage est généralement réalisé au niveau Licence, par exemple lors des parcours de préprofessionnalisation. Ce type de stage permet notamment de découvrir la réalité d'un métier ou d'un milieu, d'entériner ou non le choix de travailler dans tel ou tel secteur professionnel, de valider une (ré)orientation.

- LE STAGE D'APPLICATION : d'une durée plus longue (de 1 à plusieurs mois), permet de mettre en pratique les connaissances et les outils acquis en formation, parfois de valider une partie des enseignements. Il est donc extrêmement important pour l'étudiant de bien définir le contenu et d'anticiper la manière dont il valorisera cet acquis.
- LE STAGE DE MISSION OU DE FIN D'ETUDES : est un stage généralement long (plusieurs mois), constituant véritablement une expérience professionnelle voire une pré-insertion. Comme son nom l'indique, ce type de stage vient clôturer un parcours et colore ou oriente souvent le profil du jeune diplômé. Il est donc crucial pour l'étudiant de réfléchir à la manière dont il valorisera cette expérience. Ici plus qu'ailleurs, le stagiaire doit bien sûr se comporter « comme un salarié potentiel ».

Les stages peuvent avoir des durées et une organisation du temps variables en fonction des besoins de la structure d'accueil ou des commanditaires de la mission et des contraintes de la formation. Ces éléments doivent être discutés avec la structure d'accueil et les responsables de la formation.

→ Quelques principes généraux dans la recherche de stage

Lorsqu'un étudiant est en recherche de stage, il a la responsabilité de représenter son Université, son UFR ainsi que sa formation : il devient donc un « ambassadeur » auprès du secteur socio-économique et doit de ce fait se comporter en « professionnel ». C'est l'image de son diplôme, parfois même de sa promotion, qui peut être en jeu.

Pour préparer au mieux ses candidatures de stage, il est important de respecter certaines étapes et notamment :

☞ DE FAIRE LE POINT SUR SON PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL pour mieux définir ses motivations et ses objectifs de stage (si l'étudiant ne sait pas ce qu'il veut, l'organisme de stage potentiel ne peut pas le savoir pour lui...) :

- Objectifs personnels
Par exemple : capacité d'intégration dans un milieu, organisation dans le travail, mobilité (région, hors région, hors France) ...
- Objectifs pédagogiques
Par exemple : mise en pratique de telle ou telle méthodologie, acquisition de nouveaux savoirs,...
- Objectifs professionnels
Par exemple : valider une orientation, se confronter à la réalité d'un métier ou d'un secteur d'activité, faciliter une insertion future en valorisant le stage comme une expérience professionnelle,...

☞ DE PROSPECTER ET DE CIBLER SES CANDIDATURES (tendances du marché ou du secteur d'activités visé, types de structures, emplois et fonctions, contraintes particulières liées à la profession ou au milieu socioprofessionnel,...)

☞ DE PREPARER DES DOCUMENTS/SUPPORTS (CV, lettre, présentation de son projet de stage, calendrier des étapes,...) : des ateliers de méthodologie, de rédaction et de relecture sont possibles.

☞ **A noter : des permanences de relecture de CV et de lettres de motivation sont assurées :**

par les conseillères d'orientation et d'insertion sur le Campus au Bât.B 25, 1 rue Pierre Brousse.

☞ D'ORGANISER SA RECHERCHE DANS LE TEMPS ET DE SUIVRE SES CANDIDATURES

(recontacter, remercier, tenir un planning des démarches,...),

☞ D'ANTICIPER L'ANALYSE ET LA VALORISATION ULTERIEURE DE SON STAGE

(que ferai-je de cette expérience ?).

Le sujet du stage et ses missions, voire le lieu du stage et ses dates, doivent IMPERATIVEMENT être validés par un enseignant-chercheur qui doit apporter sa caution pédagogique. Il est donc important de le tenir régulièrement informé à toutes les étapes de la démarche de recherche de stage.

⇒ **Ne pas attendre le dernier moment pour effectuer sa recherche** : la recherche de stage est

une démarche longue, similaire en bien des points à la recherche d'emploi. Par ailleurs, un délai minimum est à prévoir pour le circuit des signatures de la convention de stage.

ATTENTION !

AUCUN STAGE NE PEUT COMMENCER SANS UNE CONVENTION DE STAGE DUMENT SIGNED PAR TOUTES LES PARTIES.

→ *Sites web, personnes et lieux ressource utiles*

En premier lieu l'équipe pédagogique de votre diplôme : responsable pédagogique ou de formation, professionnels extérieurs intervenant dans votre formation, peuvent aider dans l'orientation de la recherche de stage et activer leur réseau.

Les conseillères d'orientation et d'insertion des services communs (Bâtiment B 25, 1 rue Pierre Brousse sur le Campus, côté Sciences et ENSIP) peuvent relire un CV, une lettre, vous expliquer l'accès à certaines ressources mises à votre disposition.

Pour prospecter, effectuer des candidatures de stage spontanées ou envoyer des « offres de services » : les sites web des fédérations professionnelles, le Kompass (disponible en ligne via le site du SCD), les sites des grandes entreprises qui ont en général une rubrique « offres d'emploi ou de stage », les sites des chambres consulaires, les collectivités locales et territoriales...

Quelques sites web dans lesquels on trouve des offres de stages :

- Le site « étu » de l'Université de Poitiers :
⇒ <http://etu.univ-poitiers.fr/>
Rubrique Accueil > Insertion > Stages - emplois > Offres de stages
- Le site de l'emploi dans la Vienne
⇒ <http://www.emploi86.com/>
Rubrique offres de stage
- Le site de la Bourse nationale des stages du Pôle Emploi et du CDIJ :
⇒ <http://www.infostages.com/>
- Le site de l'AFIJ – Association pour Faciliter l'Insertion des Jeunes diplômés :
⇒ www.afij.org
- Le site de l'APEC, l'Association pour l'Emploi des Cadres :
⇒ www.apec.fr
Rubrique spécialisée d'offres de stage / plutôt à partir du master 1

De très nombreux sites spécialisés stages comportent des offres susceptibles d'intéresser des étudiants issus des Sciences humaines et arts : La rubrique Insertion professionnelle du site de la Faculté SHA : sous -rubriques « [Ressources stages/emplois](#) » et « [Offres de stages - emplois](#) » (liste non exhaustive).

LA PROCEDURE POUR OBTENIR UNE CONVENTION DE STAGE

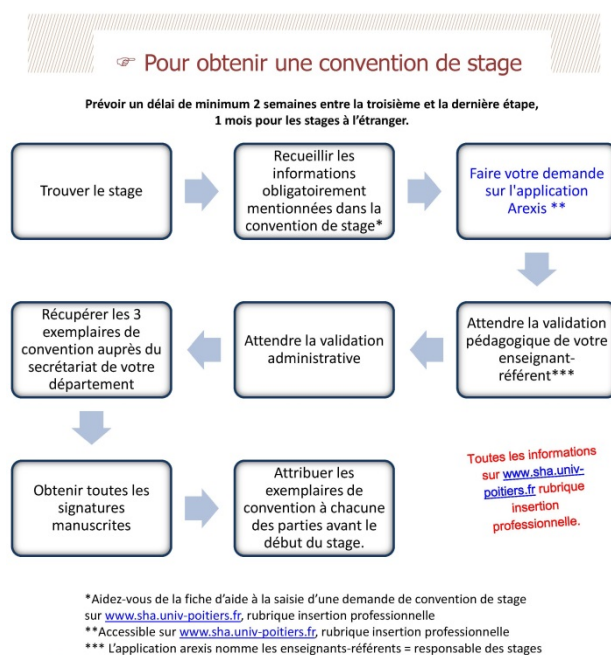
Les conventions de stage de l'UFR des Sciences Humaines et Arts ne sont pas directement disponibles en ligne, ni en format papier.

L'étudiant doit effectuer une demande de convention via l'application **AREXIS**.

Cette demande doit se faire **entre le jour de l'inscription et la première quinzaine de juillet N+1**.

L'article [D124-4 du code de l'éducation](#) défini les informations qui doivent obligatoirement être mentionnées dans la convention de stage.

Certaines de ces informations proviennent d'une « discussion » entre les trois parties prenantes du stage. Il est demandé aux étudiants dans un premier temps de recueillir ces informations, puis de les reporter dans l'application arexis qui, après plusieurs étapes, générera la convention.



A télécharger sur le site :

- Le guide complet des stages
- Le catalogue des stages : adresses utiles où postuler pour trouver un stage.



→ Les éléments à recueillir par l'étudiant

Afin de recueillir les informations manquantes et obligatoirement mentionnées dans la convention, l'UFR des Sciences Humaines propose aux étudiants de télécharger le "fiche d'aide à la saisie d'une demande de stage sur l'application Arexis" (ci-contre) également disponible sur le site web de l'UFR SHA, rubrique "Insertion professionnelle", "[Stage-Procédure](#)".

Une fois ce document pré-rempli, les étudiants peuvent effectuer leur demande de convention de stage via AREXIS.



The image shows a form titled "Fiche d'aide à la saisie d'une demande de stage sur l'application Arexis". It contains various fields for student information, stage details, and administrative data. The form is organized into sections with headings like "I. Informations", "II. Description du stage", "III. Informations sur le stagiaire", and "IV. Informations sur le stage".

→ Les démarches à effectuer

1) Rendez-vous sur l'application AREXIS via le site web de l'UFR SHA, rubrique "Insertion professionnelle", "[Stage-Procédure](#)".

☞ Recherchez si l'organisme existe dans la base. S'il n'existe pas, créez-le.

☞ Remplissez les champs demandés : nom de l'enseignant-référent, nom du tuteur, organisation du temps...

☞ Une fois terminée, votre demande est envoyée automatiquement par mail à l'enseignant.

2) L'enseignant reçoit votre demande sur AREXIS pour validation pédagogique. Elle s'affiche en vert si elle est acceptée, en rouge si elle est refusée. Vous êtes averti automatiquement par mail.

3) Le service InseRCom de l'UFR SHA vérifie et valide administrativement ou non votre demande sur arexis, puis édite les conventions.

4) Une fois vos conventions doublement validées, récupérez-les auprès du secrétariat de votre département (secrétariat d'histoire, de psychologie,...). Ces conventions seront déjà signées en amont par le Directeur de l'UFR SHA.

NB : les conventions sont éditées dans les locaux du centre-ville. Un délai de deux jours peut donc être nécessaire pour les acheminer sur les autres sites de l'UFR.

5) Faites signer les conventions par :

- vous-même
- votre enseignant-référent
- votre tuteur
- l'organisme d'accueil

6) Remettez un exemplaire complet et signé de tous, à chacune des 3 parties **AVANT LE DEBUT DU STAGE :**

- vous-même
- l'organisme
- le service InseRCom (enveloppe jointe)

→ Délais

Compte-tenu du circuit de signature, il est impératif de fournir l'ensemble des éléments suffisamment longtemps avant le début du stage :

Pour un stage en France : minimum **2 semaines** (soit 10 jours ouvrables) avant le début du stage

Pour un stage à l'étranger : minimum **1 mois** avant le début du stage

Ce guide des stages est disponible en téléchargement sur

<http://www.sha.univ-poitiers.fr>

Rubrique Insertion professionnelle

Pour répondre à vos questions concernant les stages :

→ Service InseRCom de l'UFR SHA

→ *Contacts :*

Questions administratives

Service InseRCom de l'UFR SHA

05 16 01 23 41 / 05 49 45 45 74

@ : sebastien.aubineau@univ-poitiers.fr

Questions techniques et fonctionnelles

Service de la DIFOR (Division de la FORMation)

@ : arexis@univ-poitiers.fr